

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00993

**AVENANT N°1 AVEC LE GROUPEMENT
ENERGECO/ENERGECO SERVICES AUX MARCHES
2023PATR158 ET 2023PATR335 TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT ET DE MAINTENANCE DES
INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION,
CLIMATISATION, PLOMBERIE ET SANITAIRES DANS LES
BÂTIMENTS DE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE LOT N°1 ET
LOT 2**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2194-7,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le marché 2023PATR158 notifié le 13/06/2023 et le marché 2023PATR335 notifié le 12/10/2023 au groupement conjoint ENERGECO / ENERGECO SERVICES relatifs à des travaux d'aménagement et de maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation, plomberie et sanitaires dans les bâtiments de Saint-Etienne Métropole lot 1 Bâtiments des Pôles Ressources - Service à la population - Développement Culturel - Sportif et Événementiel – Attractivité et Développement du Territoire et lot 2 Bâtiments des Pôles Action Territoire et Proximité et Développement Urbain,

CONSIDERANT l'incohérence détectée dans les pièces contractuelles relative aux modalités de paiement du groupement conjoint,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de corriger par avenant les incohérences,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 est conclu sur les marchés 2023PATR158 et 2023PATR335 avec le groupement conjoint ENERGECO / ENERGECO SERVICES afin de préciser que le règlement des factures des marchés concernés doit s'effectuer sur le compte du membre du groupement conjoint ayant effectué la prestation. Les prestations respectives des membres du groupement sont individualisables par l'émission des bons de commande.

ARTICLE 2

L'avenant n°1 sur chacun des marchés entrera en vigueur à sa notification.

Envoyé en préfecture via DOTELEC - SRCI

Reçu en préfecture le 31 octobre 2024

Publié le 31 octobre 2024

ID : 99_AU-042-244200770-20241031-C20240099310

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée selon le budget concerné sur le budget principal ou les budgets annexes, destinations multiples.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31/10/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18ème Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX